

CONTRAT DE RACCORDEMENT ET D'INJECTION
DE BIOMÉTHANE
DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORT

CONDITIONS GÉNÉRALES



NOM SOCIÉTÉ

Version du 6 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	6
2	OBJET	13
3	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	13
4	PHASES DU CONTRAT	13
4.1	Phase 1 : Instruction administrative	13
4.2	Phase 2 : Construction du Raccordement.	13
4.3	Phase 3 : Exploitation et Maintenance du Raccordement	14
5	CARACTÉRISTIQUES DU RACCORDEMENT	15
5.1	Droit de propriété sur le Raccordement	15
5.2	Caractéristiques du Branchement	15
5.3	Caractéristiques du Poste d'Injection	15
6	SITE DU POSTE D'INJECTION	15
6.1	Emplacement du Site du Poste d'Injection	15
6.2	Droits sur le terrain du Producteur	16
6.3	Aménagement du Site du Poste d'Injection	16
6.4	Électricité et ligne téléphonique	16
6.4.1	ÉLECTRICITÉ	16
6.4.2	LIGNE TÉLÉPHONIQUE	17
7	CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT	17
7.1	Instructions administratives préalables à la construction du Raccordement	17
7.2	Réalisation des travaux de construction du Raccordement	17
7.3	Mise en gaz, Mise en service	18
7.3.1	MISE EN GAZ	18
7.3.2	MISE EN SERVICE	18
8	CONDITIONS D'INJECTION	20
8.1	Débit Minimal et Débit Maximal	20
8.2	Débit Maximal Contractuel	20

8.3	Pression d'Injection	21
8.4	Caractéristiques du Gaz	21
8.4.1	CONFORMITÉ DES INTRANTS	21
8.4.2	RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	21
8.4.3	CONTRÔLE D'AUTRES COMPOSÉS DU GAZ	22
8.5	Odorisation du Gaz	22
8.6	Modalités générales du contrôle des caractéristiques du gaz	22
8.6.1	CARACTÉRISTIQUES CONTRÔLÉES	23
8.6.2	CONTRÔLES LORS DE LA MISE EN SERVICE	23
8.6.3	CHANGEMENT DES CARACTÉRISTIQUES CONTRÔLÉES ET DES MODALITÉS DU CONTRÔLE	23
8.6.4	INFORMATIONS SUR LA PRODUCTION DU GAZ	24
8.7	Modalités de mesurage	24
8.8	Vérification des Instruments de Mesurage	24
8.9	Règles applicables en cas de défaillance des Instruments de Mesurage	24
8.10	Transmission des données	25
8.10.1	ACCÈS DIRECT PAR LE PRODUCTEUR	25
8.10.2	MISE À DISPOSITION DU PRODUCTEUR DES PARAMÈTRES TECHNIQUES D'INJECTION	25
8.10.3	TÉLÉ-RELÈVE	25
9	EXPLOITATION ET MAINTENANCE	25
9.1	Généralités	25
9.2	Indisponibilité du Raccordement	26
9.3	Utilisation du Branchement pour des tiers	28
9.4	Ouvrages Amont	28
9.5	Obligations de sécurité et de prudence	29
9.6	Coopération du Producteur	29
9.7	Entretien, maintenance et adaptation du Site du Poste d'Injection	29
9.8	Droit d'accès	29
10	MODIFICATION DU RACCORDEMENT	30
10.1	Adaptation du Raccordement à une modification des Conditions d'Injection du fait du Producteur	30
10.2	Adaptation du Raccordement à une modification de la réglementation	30
10.3	Déplacement et renouvellement du Raccordement	31
11	LIMITATION PARTIELLE OU TOTALE DU DÉBIT MAXIMAL DU POSTE D'INJECTION	31
11.1	Au titre du Contrat	31
11.2	Au titre d'un Contrat de Transport	31

11.3	Modalités de reprise suite à une interruption de l'Injection	32
11.3.1	INTERRUPTION SUITE À LA NON-CONFORMITÉ DES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ	32
11.3.2	INTERRUPTION SUITE AU NON-RESPECT DES SPÉCIFICATIONS DE PRESSION ET/OU DE TEMPÉRATURE	32
11.3.3	INTERRUPTION POUR RÉALISATION PAR Teréga OU LE PRODUCTEUR D'OPÉRATIONS DE MAINTENANCE PROGRAMMÉES OU NON-PROGRAMMÉES	32
12	MISE HORS SERVICE	33
13	PRIX	34
13.1	Prix de la conception et de la construction du Raccordement	34
13.2	Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement	34
13.3	Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection	34
13.4	Redevance pour Mesure Ponctuelle	35
13.5	Frais relatifs aux modifications du Raccordement	35
13.6	Supplément de prix	35
13.7	Révision de prix	36
13.8	Terme d'injection	36
14	FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	37
14.1	Facturation	37
14.2	Délai de paiement	37
14.3	Pénalité de retard	37
14.4	Contestation de la facture	37
14.5	Mode de règlement	38
15	GARANTIE BANCAIRE	38
16	FORCE MAJEURE	39
16.1	Cas de Force Majeure	39
16.2	Suspension des obligations	39
16.3	Obligations de la Partie invoquant le Cas de Force Majeure	40
17	RESPONSABILITÉ	40
17.1	Responsabilité à l'égard des tiers	40
17.2	Responsabilité entre les Parties	41
17.2.1	DOMMAGES CORPORELS	41
17.2.2	DOMMAGES MATÉRIELS ET DOMMAGES IMMATÉRIELS	41
17.3	Plafond de responsabilité	41
18	ASSURANCES	41
19	ADAPTATION DU CONTRAT	42

19.1	Nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires	42
19.2	Révision du Contrat pour motifs raisonnables	42
19.3	Modification du Raccordement	43
20	IMPÔTS ET TAXES	43
21	ÉCHANGE D'INFORMATION ET NOTIFICATIONS	44
22	CONFIDENTIALITÉ	44
23	RÉSOLUTION	45
23.1	Résolution pour manquement	45
23.2	Résolution par le Producteur pour convenance	45
23.3	Effets de la rupture du Contrat	45
24	CESSION	46
25	DIVISIBILITÉ	46
26	INTÉGRALITÉ	46
27	TOLÉRANCE	46
28	DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	47
28.1	Droit applicable	47
28.2	Litiges et attribution de juridiction	47
28.3	Langue du Contrat	47
	ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU GAZ	48

DISPOSITIONS LIMINAIRES

1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'entendent au singulier comme au pluriel.

A

Annexes : Ensemble des pièces complétant les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

B

Bar : Unité de pression, telle que définie dans la norme ISO 1000 « Unités SI et recommandations pour l'utilisation de leurs multiples et de certaines autres unités ».

Biométhane : Biométhane est défini à l'article R. 446-1 du code de l'énergie et en vue de son injection dans les réseaux de Teréga.

Branchement : Canalisation et équipements reliant le Réseau Principal ou le Réseau Régional, suivant les cas, au Poste d'Injection du Producteur et destinés exclusivement ou principalement à son utilisation dédiée.

C

Cas de Force Majeure : Cas de force majeure tel que défini à l'Article 16 « Force Majeure » des Conditions Générales.

Capacité tampon : Équipements installés par le producteur sur l'ouvrage amont permettant de garantir que du Gaz non conforme ne pénètre pas dans le Réseau de transport.

Conditions d'Injection : Paramètres techniques du raccordement souscrits par le Producteur et définis par le Débit Maximal, le Débit Minimal, la Pression d'Injection et la Pression d'Injection Maximale.

Conditions Générales : Partie du contrat définissant notamment les obligations des Parties et les principes généraux régissant la prestation de raccordement, objet du Contrat.

Conditions Particulières : Partie du contrat fixant notamment les Conditions d'Injection et le prix du Contrat. Ces Conditions Particulières complètent et/ou précisent les Conditions Générales.

Consommateur Industriel : Personne physique ou morale reconnue comme client au titre de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, achetant du gaz naturel auprès d'un Fournisseur ou d'un Expéditeur pour son utilisation propre.

Contrat : Ensemble des documents contractuels régissant les relations entre Teréga et le Producteur dans le cadre de l'exécution des prestations de Raccordement. Ce Contrat comprend, dans l'ordre de priorité décroissant :

- les Conditions Particulières et ses Annexes,
- les Conditions Générales et ses Annexes.

Contrat de Transport : Contrat conclu entre Teréga et l'Expéditeur enlevant le gaz produit par le Producteur, en vue de son transport sur le réseau de Teréga.

D

Débit d'Énergie : Débit énergétique instantané de gaz, exprimé en $m^3(n)/h$, mis à disposition par le Producteur afin d'être injecté sur le Réseau de Transport.

Débit Maximal : Valeur maximale autorisée du Débit d'énergie, exprimé en m^3/h , telle que définie à l'Article 8.1 « Débit Minimal et Débit Maximal » et fixée aux Conditions Particulières.

Débit Minimal : Valeur minimale autorisée du Débit d'énergie, exprimé en m^3/h , telle que définie à l'Article 8.1 « Débit Minimal et Débit Maximal » et fixée aux Conditions Particulières.

Débit Maximal Contractuel : Valeur maximale autorisée du Débit d'énergie, exprimé en $m^3(n)/h$ telle que définie à l'Article 8.2 « Débit Maximal Contractuel » et fixée aux Conditions Particulières.

E

Expéditeur : Personne morale ayant conclu un Contrat de Transport avec Teréga, en vue d'enlever le Gaz émis par le Producteur.

Exploitation et Maintenance du Branchement : Ensemble des opérations d'exploitation et de maintenance du Branchement en particulier la vérification de l'intégrité du Branchement et le remplacement de tronçons à l'identique quelle qu'en soit la cause. L'Exploitation et la Maintenance d'un Branchement n'inclut pas le déplacement éventuel du Branchement à la demande du Producteur.

Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection : Ensemble des opérations de contrôle et de réglage des équipements du Poste d'Injection, de remplacement des pièces d'usure et consommables, de réparation et remplacement permettant de maintenir ou de rétablir les performances desdits équipements. Ces opérations n'incluent pas les opérations destinées à apporter une amélioration des performances du Poste d'Injection. L'Exploitation et la Maintenance du Poste d'Injection n'inclut pas le déplacement éventuel du Branchement à la demande du Producteur.

F

Fournisseur : Personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, ayant conclu avec le Producteur un contrat d'achat du gaz injecté.

G

Gaz : Gaz produit par le Producteur et mis à disposition par l'Expéditeur au Point d'Injection en exécution d'un Contrat de Transport.

Génie Civil : Ensemble des ouvrages de terrassement, drainage, maçonnerie, bâtiment, d'accès, des voiries/réseaux divers et de clôture nécessaires à l'implantation, l'exploitation et la maintenance des Postes d'Injection.

Gestionnaire de Réseau de Distribution : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un réseau de distribution de gaz.

H

Heure : Période de 60 (soixante) minutes commençant à (x) heure(s) et 0 (zéro) minute et se terminant à (x+1) heure(s) et 0 (zéro) minute, avec (x) nombre entier variant de 0 (zéro) à 23 (vingt-trois).

I

Instruments d'Analyses : Instruments localisés sur le Poste d'Injection et permettant de vérifier que le gaz mis à disposition par le Producteur est conforme aux spécifications définies au Contrat.

Instruments de Mesurage : instruments de mesure et de calcul localisés sur le Poste d'Injection et permettant de déterminer les volumes de gaz mis à disposition au Point d'Injection.

Instruments d'Odorisation : Instruments permettant d'odoriser le gaz en vue de son injection dans le réseau de transport.

J

Jour : Période de 24 (vingt-quatre) heures consécutives commençant à 6 (six) heures dans le système d'heure légale en France, un jour calendaire donné et se terminant à 6 (six) heures le jour calendaire immédiatement suivant. Par exception, cette durée est respectivement de 25 (vingt-cinq) et 23 (vingt-trois) heures lors des passages de l'heure d'été à l'heure d'hiver et inversement.

L

Ligne d'Échantillonnage : Équipements installés par Teréga permettant de faire des prélèvements de gaz sur l'Ouvrage Amont en amont de la capacité tampon pour analyse par les Instruments d'analyses.

M

Manuel du Système de Management : Document établi par Teréga couvrant ses sites, ses installations et ses activités et plus particulièrement le management de la sécurité, de l'environnement, de l'énergie, et de la qualité y compris l'odorisation et la métrologie. Ce document fixe les règles de fréquence de vérification et de tolérance des Instruments de mesurage identiques ou plus contraignantes que celles imposées par la réglementation en vigueur. Il est approuvé par les autorités en charge de la métrologie légale en France.

Mesures Ponctuelles : Mesures de certaines caractéristiques du gaz qui ne sont pas réalisées de manière continue sur le site du Poste d'Injection selon l'Article 8.6 « Modalités générales du contrôle des caractéristiques du gaz ».

Mètre Cube Normal ou m³(n) : Quantité de gaz, exempt de vapeur d'eau, qui, à une température de 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 Bar, occupe un volume d'1 (un) mètre cube.

Mise en Gaz : Opération consistant à remplir de gaz un Poste d'Injection et/ou un Branchement.

Mise en Service : Opération consistant à rendre possible un débit continu de gaz dans un Poste d'Injection et/ou un Branchement ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Mise Hors Service : Opération consistant à rendre durablement impossible un débit de gaz dans un Poste d'Injection et/ou un Branchement.

O

Opérateur Adjacent : Entité responsable de la gestion des installations de transport, de distribution, de stockage ou de production directement connectées au Réseau de Transport, en amont ou en aval.

Opérateur Prudent et Raisonnable : Personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire agit avec la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance qui caractérisent habituellement un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'activités et agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Ouvrages Amont : Ensemble des canalisations et installations du Producteur raccordées en amont de la bride d'entrée du Poste d'Injection.

Ouvrages Aval : Ensemble des canalisations et installations raccordées en aval à la bride d'entrée du Poste d'Injection et faisant partie du Réseau de Transport.

Ouvrages de Délestage : Ensemble des canalisations et installations du Producteur permettant le délestage du gaz en cas d'arrêt de l'injection.

P

Phase : Période spécifique d'exécution du Contrat telle que définie à l'Article 3 « Date d'Entrée en vigueur et durée » des Conditions Générales.

Point d'Injection : Point du Réseau de Transport où Teréga enlève le gaz mis à disposition par l'Expéditeur en vue de son transport sur le Réseau de Transport. Il est situé à la bride d'entrée du Poste d'Injection correspondant. Au titre du Contrat de Transport d'accès des tiers au réseau, ce point est aussi appelé Point Interface Transport Production Entrée (PITPE).

Point de Livraison : Point du Réseau de Transport où Teréga met tout ou partie du Gaz à disposition de l'Expéditeur, en vue de la livraison à un Consommateur Industriel ou à un expéditeur distribution.

Poste d'Injection : Installation située à l'extrémité amont du Réseau de Transport assurant principalement les fonctions de mesurage des volumes de gaz, d'analyse de la composition du gaz, et d'odorisation.

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : Quantité de chaleur exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'1 (un) Mètre Cube Normal de gaz sec dans l'air à une pression absolue constante et égale à 1,01325 Bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques : Document résultant du Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le réseau de distribution du gaz naturel.

Pression d'Injection : Pression absolue du gaz mise à disposition par le Producteur au Point d'Injection.

Pression d'Injection Maximale : Valeur maximale de la Pression d'Injection, fixée aux Conditions Particulières exprimée en bars absolus.

Pression d'Injection Minimale : Valeur minimale de la Pression d'Injection, fixée aux Conditions Particulières exprimée en bar absolus.

Pression d'Exploitation : Pression à laquelle Teréga exploite son réseau en aval du Poste d'Injection en entrée du Branchement.

Pression Maximale de Service : Pression maximale admissible par le Branchement en bars absolus.

Pression de Service : Pression maximale admissible par les Ouvrages Amont du Producteur.

Q

Quantité d'Énergie : Contenu énergétique d'une quantité de gaz, exprimé en kWh et calculé selon le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz.

R

Raccordement : Ensemble du ou des Branchement(s) et du ou des Poste(s) d'Injection destinés à permettre l'injection par Teréga de la production de gaz du Producteur. Le Raccordement fait partie du Réseau de Transport.

Réseau Principal : Réseau reliant notamment entre eux les points d'échange de gaz naturel entre Teréga et les Opérateurs Adjacents et principalement constitué d'ouvrages de grand diamètre.

Réseau Régional : Réseau dont l'objet est de desservir des Points de Livraison qui ne sont pas directement raccordés au Réseau Principal et généralement constitué d'ouvrages de diamètre plus faible que ceux du Réseau Principal.

Réseau de Transport : Ensemble des ouvrages contrôlés par Teréga et permettant le transport de quantités de gaz pour le compte de l'Expéditeur. Le Réseau de Transport comprend le Réseau Principal, le Réseau Régional et les Raccordements.

S

Site du Poste d'Injection : Parcelle de terrain mise à disposition par le Producteur à Teréga, aménagée et d'accès contrôlé, sur laquelle le Poste d'Injection est installé.

2 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Teréga met à disposition du Producteur le Raccordement, permettant à un ou plusieurs Expéditeur(s) d'enlever au Point d'Injection les quantités de Gaz mises à disposition au titre d'un ou plusieurs Contrat(s) de Transport.

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La date d'entrée en vigueur du Contrat est fixée dans les Conditions Particulières. Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, la durée est de 15 ans à compter de cette date. Il est ensuite prorogé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre Partie au moins trois mois avant l'échéance de renouvellement.

4 PHASES DU CONTRAT

L'exécution du Contrat est divisée en trois Phases.

4.1 Phase 1 : Instruction administrative

La Phase 1 d'exécution du Contrat comprend les prestations de rédaction, dépôt et suivi du dossier de demande d'autorisation administrative auprès des autorités compétentes pour la construction et l'exploitation du Raccordement, ainsi que du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, si nécessaire. Cette Phase prend effet à la date d'entrée en vigueur du Contrat jusqu'à la délivrance de la totalité des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation du Raccordement.

4.2 Phase 2 : Construction du Raccordement.

La Phase 2 d'exécution du Contrat comprend la commande du matériel et les prestations de construction du Raccordement.

L'entrée en vigueur de la Phase 2 du Contrat est toutefois subordonnée à la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- le paiement des sommes dues au titre de la Phase 1 et telles que définies aux Conditions Particulières ;
- la notification par le Producteur de son accord pour la réalisation de la Phase 2 du Contrat ;
- la notification par le Producteur à Teréga de l'arrêté d'autorisation d'exploitation mentionnant la conformité des intrants à l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

- la signature préalable par les Parties d'une convention amiable de servitude à titre gracieux portant sur le Site du Poste d'Injection et sur le passage du Branchement dans le cas où le tracé de ce dernier empruntait le terrain du Producteur ;
- l'accord du Producteur pour la mise à disposition du terrain d'implantation du Poste d'Injection.

La réalisation de ces cinq événements conditionnant la poursuite de l'exécution du Contrat doit intervenir au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Contrat et au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de notification de l'obtention de la totalité des autorisations administratives objets de la Phase 1 du Contrat. À défaut, Teréga se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit à l'échéance de ce délai. À la date de résiliation, le Producteur s'engage à payer immédiatement toutes les sommes dues au titre de la Phase 1 et telles que définies aux Conditions Particulières.

4.3 Phase 3 : Exploitation et Maintenance du Raccordement

La Phase 3 comprend les prestations d'Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection et d'Exploitation et Maintenance du Branchement.

La Phase 3 du Contrat entre en vigueur à la Mise en Gaz du Poste d'Injection conformément à l'Article 7.3 « Mise en Gaz, Mise en Service » des Conditions Générales.

RACCORDEMENT

5 CARACTÉRISTIQUES DU RACCORDEMENT

5.1 Droit de propriété sur le Raccordement

Le Raccordement est la propriété de Teréga, conformément à l'article L. 111-19 du Code de l'Énergie. La limite de propriété entre le Raccordement et le réseau du Producteur se situe au Point d'Injection.

5.2 Caractéristiques du Branchement

Les caractéristiques fonctionnelles principales du Branchement sont fixées aux Conditions Particulières en fonction des besoins définis par le Producteur.

5.3 Caractéristiques du Poste d'Injection

Les caractéristiques fonctionnelles principales du Poste d'Injection sont fixées aux Conditions Particulières en fonction des besoins définis par le Producteur.

Le Producteur s'engage à fournir à Teréga, à la demande de ce dernier, toute information relative à ses régimes instantanés de production pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du Poste d'Injection.

Le Poste d'Injection comprend au minimum les équipements nécessaires à l'odorisation du Gaz, au mesurage, à l'enregistrement et à la relève à distance des volumes de Gaz émis par l'intermédiaire de ce Poste d'Injection, et les Instruments d'Analyse permettant de vérifier que le Gaz respecte les dispositions réglementaires.

Il comprend également les équipements permettant à Teréga d'assurer ses obligations d'Opérateur Prudent et Raisonnable, tels que les équipements d'enregistrement sur papier et de régulation de la Pression d'Injection, les filtres et les organes de sécurité.

D'un commun accord entre les Parties, des équipements complémentaires peuvent être mis en place dans le Poste d'Injection.

6 SITE DU POSTE D'INJECTION

6.1 Emplacement du Site du Poste d'Injection

Les Parties déterminent d'un commun accord l'emplacement du Site du Poste d'Injection et ses voies d'accès. L'emplacement du Site du Poste d'Injection est fixé, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public et dans le périmètre de l'Installation

Classée pour la Protection de l'Environnement concernée. L'Emplacement du Site du Poste d'Injection est précisé dans les Conditions Particulières.

6.2 Droits sur le terrain du Producteur

Le Producteur déclare avoir la libre disposition du terrain sur lequel est installé le Poste d'Injection et ne connaît l'existence d'aucune sûreté ou autre droit pouvant en limiter l'usage par Teréga.

Teréga ne peut être tenue d'aucune responsabilité émanant de découvertes de pollution des sols lors de la phase de chantier et ne saurait être tenue à une obligation de dépollution. Dans l'éventualité où une pollution des sols serait découverte, le Producteur prendra en charge l'intégralité des frais en résultant.

Le Producteur garantit Teréga contre toute demande, réclamation, recours et action d'un tiers sur le fondement de droits dont ce dernier pourrait se prévaloir sur ce terrain.

6.3 Aménagement du Site du Poste d'Injection

L'aménagement du Site du Poste d'Injection conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur ainsi que la mise à disposition du terrain à Teréga sont effectués par le Producteur à ses frais.

Les démarches administratives ou réglementaires relatives à l'aménagement du Site du Poste d'Injection et à la construction des ouvrages de Génie Civil de ce dernier, notamment celles découlant des articles R. 554-19 et suivants du Code de l'Environnement, sont réalisées sous la responsabilité du Producteur et à ses frais.

Les travaux de Génie Civil nécessaires à l'implantation du Poste d'Injection, notamment la construction de la dalle accueillant le Poste d'Injection, du chemin d'accès, la clôture, sont réalisés par le Producteur à ses frais, à partir de plans et de spécifications établis par Teréga en accord avec le Producteur. Teréga n'est pas tenu de mettre en place le Poste d'Injection tant que le résultat des travaux de Génie Civil n'est pas conforme aux plans précités et que les conditions de sécurité définies par Teréga et nécessaires à l'implantation du Poste d'Injection ne sont pas satisfaites.

Teréga s'engage à fournir au Producteur le plan d'implantation du Raccordement ainsi que le schéma du Poste d'Injection.

6.4 Électricité et ligne téléphonique

6.4.1 ÉLECTRICITÉ

Les démarches relatives à l'alimentation en électricité du Site du Poste d'Injection sont de la responsabilité du Producteur.

Le Producteur réalise à ses frais le raccordement en électricité du Site du Poste d'Injection, en conformité avec les spécifications qui lui sont communiquées par Teréga.

Tous les frais relatifs à la réalisation, à l'utilisation et au bon fonctionnement de l'alimentation en électricité du Site du Poste d'Injection sont à la charge du Producteur.

6.4.2 LIGNE TÉLÉPHONIQUE

Le Producteur réalise à ses frais et sous sa responsabilité le raccordement au réseau téléphonique au moyen d'une ou plusieurs lignes dédiées, en conformité avec les spécifications qui lui sont communiquées par Teréga.

Tous les frais relatifs à l'utilisation et au bon fonctionnement desdites lignes téléphoniques sont à la charge de Teréga.

7 CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT

Le Raccordement est conçu, fourni et installé par Teréga, moyennant le paiement par le Producteur des éléments du prix définis à l'Article 13.1 « Prix de la conception et de la construction du raccordement » des Conditions Générales.

7.1 Instructions administratives préalables à la construction du Raccordement

Teréga rédige le(s) dossier(s) de demande d'autorisation(s) administrative(s), avec, si nécessaire, l'assistance du Producteur qui s'engage à transmettre, sur demande de Teréga, toute information utile.

Teréga dépose le(s) dossier(s) de demande(s) d'autorisation(s) administrative(s) et suit son ou leurs instructions jusqu'à la décision finale des autorités compétentes.

La durée de la Phase 1 du Contrat dépend essentiellement des caractéristiques et contraintes du projet de construction et d'exploitation du Raccordement et de la durée de l'instruction de la ou des demande(s) d'autorisation(s) administrative(s) par les autorités administratives compétentes.

Teréga ne saurait en aucun cas être tenu responsable des délais d'instruction des demande(s) d'autorisation(s) administrative(s) ni du contenu des décisions qui pourraient en résulter.

7.2 Réalisation des travaux de construction du Raccordement

Les travaux de construction du Raccordement s'effectuent sous la seule responsabilité et autorité de Teréga. A cet égard, le Producteur s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans le déroulement desdits travaux.

Teréga doit en particulier :

- disposer d'un accès au site conformément à l'article 9.8 « Droit d'accès » ;
- disposer d'un espace suffisant pour installer une base vie ;
- disposer du Génie Civil conformément à l'article 6.3 « Aménagement du Site du Poste d'injection » ;

- disposer d'une l'alimentation en électricité du Site du Poste d'Injection conformément à l'article 6.4.1 « Electricité » ;
- disposer raccordement au réseau téléphonique du Site du Poste d'Injection conformément à l'article 6.4.2 « Ligne téléphonique » ;
- être en mesure de travailler sans co-activité gênante, c'est-à-dire sans activité du Producteur à moins de 3 (trois) mètres de l'emprise du Branchement.

Tout manquement par le Producteur à ces dispositions pourrait affecter la date de Mise en Gaz. Dans ce cas, le Producteur ne pourra invoquer un préjudice quelconque.

7.3 Mise en gaz, Mise en service

7.3.1 MISE EN GAZ

La Mise en Gaz du Raccordement est réalisée par Teréga à la date prévisionnelle telle que définie dans les Conditions Particulières, sous réserve de l'obtention par le Producteur des autorisations requises et de la mise à disposition de gaz permettant à Teréga de réaliser les tests du Poste d'Injection.

En cas de survenance d'un événement ou circonstance visé à l'Article 16 « Force Majeure » des Conditions Générales, ou d'un fait du Producteur affectant la réalisation du Raccordement, et dans la limite des conséquences dudit événement, circonstance ou fait, la date prévisionnelle de Mise en Gaz peut être reportée. La nouvelle date prévisionnelle de Mise en Gaz est notifiée par Teréga au Producteur dans les meilleurs délais.

Après consultation du Producteur, la date effective de Mise en Gaz du Raccordement est notifiée par Teréga au Producteur. Pour les opérations de Mise en Gaz, Teréga et le Producteur se concertent et se coordonnent afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cas où Teréga ne peut réaliser la Mise en Gaz de tout ou partie du Raccordement du fait du Producteur, le Producteur demeure redevable de l'intégralité des éléments du prix visés à l'Article 13 « Prix » des Conditions Générales à compter de la date de Mise en Gaz initialement prévue aux Conditions Particulières ou éventuellement reportée en application des dispositions des paragraphes précédents.

Dans l'hypothèse où la date de Mise en Gaz viendrait à être décalée du fait de l'une des Parties, hors événement ou circonstance visée à l'article 16 « Force majeure », la responsabilité de celle-ci pourrait alors être engagée.

7.3.2 MISE EN SERVICE

À compter de la date effective de Mise en Gaz visée à l'Article 7.3.1 « Mise en Gaz » ci-dessus, le Producteur peut demander, à tout moment, la Mise en Service du Raccordement en vue de l'exécution d'un Contrat de Transport requis pour la fourniture par le Producteur de Gaz à l'Expéditeur.

Avant la Mise en Service, le Producteur notifie à Teréga l'identité des Expéditeurs à qui est livré le Gaz injecté et, le cas échéant, tout accord d'allocation existant avec ces Expéditeurs. Le Producteur notifie également sans délai toute modification de ces informations.

Le Producteur et Teréga s'engagent à coopérer pour la réalisation des essais et des réglages du Poste d'Injection jugés nécessaires par Teréga, ainsi qu'à la réalisation des tests de conformité du Gaz conformément à l'Article 8.6.2 « Contrôle lors de la Mise en Service ». En particulier, Teréga doit pouvoir disposer à sa demande d'un minimum de 15 (quinze) jours d'une production de Gaz conforme et d'un Débit d'Énergie stabilisé. Pour que les essais puissent être réalisés les Ouvrages de Délestage du Producteur doivent être opérationnels et ses automates programmés.

La Mise en Service du Raccordement est effectuée par Teréga à une date convenue avec le Producteur sur notification par celui-ci avec un préavis d'au moins six (6) Jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la date de Mise en Service viendrait à être décalée du fait de l'une des Parties, hors événement ou circonstance visés à l'Article 16 « Force majeure », la responsabilité de celle-ci pourrait alors être engagée.

La Mise en Service du Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service établi contradictoirement entre les Parties.

À compter de la Mise en Service du Raccordement et sous réserve qu'un Expéditeur soit déclaré au Point d'Injection, Teréga s'engage à donner au Producteur la possibilité d'injecter du Gaz sur le Réseau de Transport Gaz dans les limites et conditions fixées au Contrat.

EXPLOITATION ET MAINTENANCE

DU RACCORDEMENT

8 CONDITIONS D'INJECTION

8.1 Débit Minimal et Débit Maximal

Les valeurs du Débit Minimal et du Débit Maximal du Poste d'Injection sont fixées aux Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à respecter le Débit Minimal du Poste d'Injection à tout instant, hors période d'arrêt et de redémarrage de ses installations, et à ne pas dépasser, à tout instant, le Débit Maximal du Poste d'Injection.

Tous les frais de réparation liée à un dommage occasionné aux équipements du Poste d'Injection en cas de non-respect de ce Débit Maximal sont supportés par le Producteur, sur présentation des justificatifs par le Gestionnaire du Transport.

En cas de dépassement du Débit Maximal, Teréga se réserve le droit de mettre en place, aux frais du Producteur, des dispositifs limiteurs de débit.

8.2 Débit Maximal Contractuel

Conformément au décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel, le débit injecté doit être en permanence adapté à la capacité d'absorption du Réseau.

Le Producteur définit le Débit Maximal Contractuel en fonction de sa capacité maximale de production conformément à l'article 1 du décret 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel comme suit :

Capacité maximale de production déclarée (C) en m ³ (n)/h	Débit Maximal Contractuel en m ³ (n)/h
0 -100	C + 15

100 – 500	1,15 x C
> 500	C + 75

La valeur du Débit Maximal Contractuel est fixée aux Conditions Particulières.

Teréga n'est pas tenu d'enlever au Point d'Injection des quantités de Gaz excédant le Débit Maximal Contractuel. En cas de dépassement du Débit Maximal Contractuel, Teréga se réserve le droit de prendre toutes les mesures permettant de contraindre le Producteur à respecter le Débit Maximal Contractuel, y compris la mise en place, aux frais du Producteur, de dispositifs limiteurs de débit.

8.3 Pression d'Injection

Le Producteur est seul responsable de la Pression d'Injection.

Pour être injecté sur le réseau de Teréga, le Gaz mis à disposition par le Producteur au Point d'Injection, devra être à une Pression d'Injection suffisante afin de permettre l'injection en tenant compte des incertitudes de réglage et des fluctuations dynamiques de la Pression d'Exploitation. Après un arrêt de l'injection, l'ouverture du Poste d'Injection ne peut se faire que si la Pression d'Injection passe par une valeur inférieure à la Pression d'Exploitation de moins de 2 (deux) bars.

Le Producteur maintiendra la Pression d'Injection du Gaz inférieure à la Pression Maximale de Service.

En cas de dépassement par la Pression d'Injection du Gaz de la Pression Maximale de Service, Teréga procédera à l'interruption des injections et procédera à la fermeture du Poste d'Injection jusqu'au retour à des conditions normales d'exploitation, sans que le Producteur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

8.4 Caractéristiques du Gaz

8.4.1 CONFORMITÉ DES INTRANTS

Le Producteur notifie à Teréga, dans les plus brefs délais, toute modification susceptible d'affecter la conformité des intrants à l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

8.4.2 RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le Producteur s'engage à ce que les caractéristiques du Gaz respectent les dispositions réglementaires et les Prescriptions Techniques en vigueur, telles que partiellement rappelées en Annexe 1 des Conditions Générales.

Teréga n'est pas tenu d'enlever au Point d'injection le Gaz non conforme aux spécifications stipulées au paragraphe ci-dessus et peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, y compris des réductions ou interruption de l'injection de Gaz au Point d'Injection, pour éviter l'enlèvement dudit Gaz non conforme, sans que le Producteur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

Si du Gaz déclaré non conforme selon les résultats de Mesures Ponctuelles est enlevé par Teréga au Point d'Injection, le Producteur indemnise Teréga de toutes les charges et conséquences que ce dernier supporte du fait de cette non-conformité, notamment les pénalités, dommages ou autres indemnités de toutes natures que Teréga est amené à payer à des tiers, ainsi que les frais que ce dernier supporte, le cas échéant, pour remettre le Gaz en conformité avec les dispositions réglementaires et les Prescriptions Techniques.

8.4.3 CONTRÔLE D'AUTRES COMPOSÉS DU GAZ

Le cas échéant tout au long de la vie du Contrat, le Gestionnaire Réseau de Transport pourra imposer au Producteur la prise en compte de caractéristiques autres que ceux énoncés en Annexe 1 des Conditions Générales afin d'assurer la préservation de l'intégrité des ouvrages de Teréga vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de leurs matériaux constitutifs. Le Producteur est en droit de continuer à injecter dans le Réseau de Transport à condition de rendre le Gaz conforme à ces nouvelles caractéristiques.

Le Producteur s'engage à prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires afin que le Gaz soit conforme à ces nouvelles caractéristiques. Les Parties conviennent qu'à défaut d'accord entre elles, le Gaz ne pourra être injecté dans le Réseau de Transport.

8.5 Odorisation du Gaz

Teréga est responsable de l'odorisation du Gaz.

Le Gaz injecté dans le Réseau de Transport doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

Le Gaz est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n).

Dès lors et tant que l'odorisation du Gaz n'est pas conforme à ces spécifications, Teréga interrompt l'injection dans le Réseau de Transport et en informe le Producteur, sans que le Producteur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait s'il est avéré que cette non-conformité soit liée à un non-respect par le Producteur du Débit Minimal.

8.6 Modalités générales du contrôle des caractéristiques du gaz

Teréga contrôle aux frais du Producteur que les caractéristiques du Gaz respectent les dispositions réglementaires et les Prescriptions Techniques en vigueur. Dès lors et tant que les caractéristiques du Gaz n'y sont pas conformes, Teréga interrompt l'injection dans le Réseau de Transport.

Certaines caractéristiques sont mesurées de manière continue par les Instruments d'Analyses, d'autres de manière ponctuelle par prélèvements.

8.6.1 CARACTÉRISTIQUES CONTRÔLÉES

Teréga procède au contrôle des caractéristiques du Gaz définies en Annexe 1.

Les Mesures Ponctuelles sont réalisées aux frais du Producteur autant que de besoin en phases de démarrage et de redémarrage de l'injection, et entre dix (10) et douze (12) fois par an en fonctionnement nominal la première année. La fréquence pourra être diminuée les années suivantes si tous les contrôles sont conformes la première année.

Teréga vérifie, par simple inspection, l'absence d'impuretés ou de poussières lors des opérations d'Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection.

Seuls les appareils de mesure intégrés dans le Poste d'Injection font foi pour la vérification de la conformité du Gaz. Le Producteur peut accéder aux résultats des analyses effectuées par Teréga.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification contradictoire des Instruments d'Analyse. La vérification est effectuée par Teréga. Les coûts de vérification sont supportés par Teréga si les Instruments de Mesurage vérifiés ne sont pas conformes au Manuel du Système de Management en vigueur ; ils sont supportés par le Producteur dans le cas contraire.

8.6.2 CONTRÔLES LORS DE LA MISE EN SERVICE

Teréga subordonne la première injection de Gaz dans le Réseau de Transport à la démonstration, par les résultats de contrôles continus et ponctuels, de la pleine conformité des caractéristiques du Gaz à la réglementation et aux Prescriptions Techniques en vigueur sur une période de trois jours consécutifs au cours du mois qui précède la date prévisionnelle de la première injection.

Durant cette période de contrôle, les contrôles ponctuels se déroulent une fois par jour et le processus de production du Gaz et le Débit d'Énergie sont stabilisés et ininterrompus.

8.6.3 CHANGEMENT DES CARACTÉRISTIQUES CONTRÔLÉES ET DES MODALITÉS DU CONTRÔLE

Teréga peut modifier les modalités de contrôle des caractéristiques du Gaz, notamment, dans les cas suivants :

- Teréga considère que de nouvelles caractéristiques du Gaz doivent être contrôlées afin de préserver l'intégrité du Réseau de Transport et de garantir l'acheminement vers les consommateurs finaux d'un Gaz apte à son utilisation ;
- Nonobstant les stipulations issues de l'Article 8.6.1 « Caractéristiques contrôlées », Teréga considère que la fréquence de contrôle de certaines caractéristiques du Gaz doit être augmentée ou réduite ; ou
- Teréga met en conformité les modalités de contrôle des caractéristiques du Gaz à la réglementation.

Teréga informe le Producteur en temps utile des nouvelles caractéristiques contrôlées et des nouvelles modalités de contrôle, étant entendu que les adaptations nécessaires sont réalisées aux frais du Producteur.

Dans cette hypothèse, Teréga s'engage à se concerter avec le Producteur en vue de minimiser les conséquences des adaptations à réaliser.

Si nécessaire afin de préserver l'intégrité du Réseau de Transport et de garantir l'acheminement vers les consommateurs finaux d'un Gaz apte à son utilisation, Teréga peut interrompre de plein droit et sans formalité l'injection du Gaz sans que le Producteur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

8.6.4 INFORMATIONS SUR LA PRODUCTION DU GAZ

L'une des Parties peut, à tout moment, demander tout complément et toute précision qu'il estime utile à l'autre Partie qui s'engage à répondre dans les meilleurs délais.

8.7 **Modalités de mesurage**

Le mesurage des volumes de Gaz injectés par le Producteur est assuré par Teréga au moyen des Instruments de Mesurage.

8.8 **Vérification des Instruments de Mesurage**

L'étalonnage, les vérifications et la maintenance des Instruments de Mesurage sont assurés par Teréga en conformité avec le Manuel du Système de Management en vigueur.

Le Producteur peut, à sa demande, être informé des dispositions du Manuel du Système de Management. Il est systématiquement et préalablement informé des dates de vérifications sur site des Instruments de Mesurage. Il peut assister aux dites vérifications.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification contradictoire des Instruments de Mesurage. La vérification est effectuée par Teréga. Les coûts de vérification sont supportés par Teréga si les Instruments de Mesurage vérifiés ne sont pas conformes au Manuel du Système de Management en vigueur ; ils sont supportés par le Producteur dans le cas contraire.

8.9 **Règles applicables en cas de défaillance des Instruments de Mesurage**

En cas d'absence de mesure ou de fonctionnement défectueux des Instruments de Mesurage, un Jour J quelconque, les Quantités d'Énergie livrées ce Jour J sont estimées par Teréga sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer. Teréga se rapproche, en tant que de besoin, du Producteur et de l'Expéditeur pour élaborer les valeurs de remplacement.

Sous réserve de ses obligations de confidentialité, Teréga communique au Producteur et à l'Expéditeur les valeurs ainsi déterminées et les éléments justificatifs du redressement effectué.

8.10 Transmission des données

8.10.1 ACCÈS DIRECT PAR LE PRODUCTEUR

Le Producteur est autorisé à exercer le droit d'accès prévu à l'Article 9.8 « Droits d'Accès » des Conditions Générales pour relever les indications du compteur du Poste d'Injection.

8.10.2 MISE À DISPOSITION DU PRODUCTEUR DES PARAMÈTRES TECHNIQUES D'INJECTION

À la demande du Producteur, Teréga met à disposition de ce dernier les informations nécessaires au suivi des paramètres techniques d'injection du Gaz, notamment la Pression d'Exploitation, et les mesures réalisées au moyen des Instruments d'Analyses et de Mesurage. Les frais correspondants sont à la charge du Producteur.

Les équipements de transmission d'informations qui peuvent être installés par le Producteur ne doivent pas perturber les équipements de Teréga. A cet effet, ces équipements seront installés par le Producteur selon les modalités définies par le Gestionnaire de Réseau de Transport.

Teréga ne saurait être tenu pour responsable de l'utilisation faite par le Producteur de ces informations, ce dernier renonçant à tous recours ou réclamations relatifs à leur disponibilité ou leur qualité.

8.10.3 TÉLÉ-RELÈVE

Pour ses propres besoins, Teréga utilise ses équipements de télé-relève installés sur le Poste d'Injection pour récupérer les données issues des Instruments de Mesurage.

Teréga détermine les Quantités d'Énergie journalières enlevées au Point d'Injection dans le cadre du ou des Contrat(s) de Transport concerné(s) à partir des données issues des Instruments de Mesurage et du Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz déterminé pour le Point d'Injection.

Teréga donne accès au Producteur, pour information et à sa demande, à ces Quantités d'Énergie journalières.

Dans le cas où les équipements de télé-relève de Teréga sont défectueux, le Producteur s'engage, à la demande de Teréga, à faire ses meilleurs efforts pour effectuer un relevé quotidien de consommation à heure fixe sur le Poste d'Injection. Teréga s'engage à remédier à cette défaillance dans les meilleurs délais.

9 EXPLOITATION ET MAINTENANCE

9.1 Généralités

Teréga assure l'Exploitation et Maintenance du Branchement et l'Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection, moyennant le paiement par le Producteur des éléments du prix définis aux Articles 13.2 et

13.3 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement » et « Redevance pour Exploitation et Maintenance du poste d'Injection » des Conditions Générales.

Teréga, agissant en opérateur prudent et raisonnable, se réserve le droit de diminuer le Débit Maximal ou de fermer le Poste d'Injection pour le temps nécessaire aux opérations de maintenance à réaliser, sans que le Producteur puisse s'y opposer. Teréga s'efforce de réduire les périodes de limitation du Débit Maximal ou d'interruption de l'injection au minimum et de les situer aux époques et heures compatibles avec les nécessités de son exploitation et susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au Producteur.

Pour les interventions ne présentant pas un caractère d'urgence, la date et la durée prévisibles des interventions sont définies avec le Producteur au moins un (1) mois calendaires avant la date de telles opérations, ce délai pouvant être réduit, après accord du Producteur, en fonction des contraintes d'exploitation de Teréga.

9.2 Indisponibilité du Raccordement

Teréga s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité du Poste d'Injection soit inférieur à 5 % dans les conditions ci-après. Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Taux effectif d'indisponibilité} = \frac{Ni}{8\,760}$$

Avec Ni = nombre d'heures par an d'indisponibilité du Poste d'Injection en cas de dysfonctionnement avéré imputable à Teréga, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

- Le Débit d'Énergie des Ouvrages Amont n'est pas nul ;
- et le débit de Gaz injecté dans le Réseau de Transport est nul du fait d'un dysfonctionnement du Poste d'Injection non causé par le Producteur ou du fait d'une opération d'Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection ou du Branchement.
- L'interruption d'injection n'est pas consécutive à un des événements suivants :
 - a) Demande des pouvoirs publics ;
 - b) Force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'Article 16 « Force Majeure » ;
 - c) Nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires de Teréga ;
 - d) Risque pour l'intégrité du Réseau de Transport;
 - e) Risque, à l'appréciation de Teréga, pour la sécurité des personnes et des biens ;
 - f) Non-conformité des caractéristiques du Gaz aux Prescriptions Techniques et dispositions réglementaires en vigueur ;

- g) Diminution, passagère ou durable, des consommations de Gaz sur le Réseau de Transport dans lequel le Gaz est injecté, telle que l'injection devienne impossible ;
- h) Modification du Raccordement mentionnés à l'Article 10.1 « Adaptation du Raccordement à une adaptation des conditions d'injection du fait du Producteur » des Conditions Générales ;
- i) Non-respect par le Producteur des Conditions d'Injection mentionnées à l'Article 8 des Conditions Générales ;
- j) Dysfonctionnement de l'alimentation électrique fournie par le Producteur ou altération du Génie Civil du Poste d'Injection.

Ce temps d'indisponibilité est calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes du Poste d'Injection.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré du Poste d'Injection, tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel de cette installation dépasserait une franchise de 438 heures par année contractuelle, le Producteur serait en droit de réclamer à Teréga une pénalité calculée selon la formule ci-dessous :

$$P = PCS \times D \times (Ni - 0,05 \times N_{an}) \times (0,9 \times T)$$

Avec :

- P** Pénalité exprimée en €
- N_{an}** Nombre d'heures dans l'année
- Ni** Taux effectif d'indisponibilité annuel exprimé en heures
- T** Tarif d'achat du Gaz actualisé, exprimé en €/kWh, tel que défini par la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat.
- PCS** Pouvoir calorifique supérieur du Biométhane exprimé en kWh/m³(n)
- D** Débit moyen, exprimé en m³(n)/h, injecté à l'année N, calculé en début d'année N+1, lors du bilan annuel établi entre les Parties dans les conditions fixées aux Conditions Particulières.

Cette somme est exigible annuellement par le Producteur, à la date anniversaire du Contrat, dans la limite d'un plafond correspondant à 438 heures de non injection par année contractuelle. Teréga règlera ladite somme sur présentation d'une facture établie annuellement par le Producteur.

En cas d'incident exigeant une réfection immédiate du Poste d'Injection ou du Branchement, Teréga peut prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires y compris l'interruption des injections de Gaz par le Producteur pour le temps nécessaire aux travaux à réaliser, en faisant ses meilleurs efforts pour prévenir le Producteur, dès que possible de la date, de l'heure et de la durée prévisible des arrêts pour la réfection concernée.

Les quinze premiers jours suivant la date de Mise en Service ne sont pas pris en compte dans le calcul du Taux effectif d'indisponibilité annuel.

Les pénalités ainsi définies ont un caractère indemnitaire, forfaitaire et libératoire et sont exclusives de tous autres droits et recours du Producteur, en ce compris notamment le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires et/ou de résilier le Contrat.

Le montant maximal des pénalités appliquées en vertu du présent Article 9.2 « Indisponibilité du raccordement » vient en sus et n'est donc pas déduit du montant maximal de limite d'indemnisation figurant à l'Article 17 « Responsabilité » des Conditions Générales.

9.3 Utilisation du Branchement pour des tiers

Teréga se réserve le droit d'utiliser le Branchement pour raccorder des tiers, notamment des Consommateurs Industriels, des Gestionnaires de Réseau de Distribution ou d'autres producteurs de Biométhane.

Dans une telle hypothèse, le Producteur ne perçoit aucune indemnité. Cette utilisation complémentaire du Branchement ne modifie aucune des stipulations du Contrat et n'ouvre droit à aucune modification du Contrat, notamment des Conditions d'Injection. Si le raccordement d'un tiers induit une interruption de l'injection, le Producteur reçoit une indemnité calculée selon la formule de l'Article 9.2 « Indisponibilité du Raccordement », étant entendu que le nombre d'heures d'interruption de l'injection n'entre pas dans le calcul de la franchise ou du plafond visés audit article.

9.4 Ouvrages Amont

Les Ouvrages Amont sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Producteur s'assure que les Ouvrages Amont sont en mesure de permettre la mise à disposition du Gaz aux Conditions d'Injection prévues en Annexe 1 et sont en conformité avec les règlements et normes en vigueur et avec tous les aménagements imposés par les Conditions Particulières et les règles de l'art.

Cette fonctionnalité peut être garantie par l'installation d'une Capacité tampon permettant de disposer d'une réserve de volume entre le point de prélèvement du Gaz pour analyse et les Ouvrages de délestage afin d'empêcher que du gaz non conforme ne pénètre dans le Réseau de Transport. Le volume de la Capacité tampon est fonction du temps d'analyse, des caractéristiques de la ligne d'Échantillonnage, du débit et de la pression du gaz. Le Producteur prévoit sur les Ouvrages Amont les piquages permettant le raccordement de la Ligne d'Échantillonnage, ainsi que les branchements d'un capteur de pression et de température, à des emplacements définis par Teréga.

Le Producteur peut être amené à isoler électriquement les Ouvrages Amont du Poste d'Injection par mise en place de joints isolants à des emplacements définis par Teréga. La protection cathodique des Ouvrages Amont est à la charge et de la responsabilité du Producteur.

En aucun cas, Teréga ne sera tenu responsable d'un quelconque incident sur les Ouvrages Amont qui résulterait d'un manquement du Producteur à ses obligations au titre du présent Article.

S'il s'avère que les Ouvrages Amont perturbent de manière anormale le bon fonctionnement du Poste d'Injection, notamment le bon fonctionnement des Instruments de Mesurage, d'Analyses ou

d'Odorisation, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour déterminer et mettre en place des solutions adéquates.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de leur rencontre, Teréga pourra modifier le Raccordement, aux frais du Producteur, afin de permettre un fonctionnement normal du Raccordement.

S'il le désire, le Producteur pourra avoir recours aux stipulations de l'Article 28.2 « Litiges et attribution de juridiction ».

En cas de réalisation d'opérations programmées sur les Ouvrages Amont, le Producteur notifie à Teréga, avec un préavis d'un (1) mois, toutes décisions d'interrompre l'injection du Gaz dans le Réseau de Transport ainsi que la date et la durée de cette interruption.

9.5 Obligations de sécurité et de prudence

Le Producteur s'engage à respecter expressément les consignes de sécurité et les consignes d'intervention, définies par Teréga, figurant en Annexe 1 des Conditions Particulières et affichées sur le site du Poste d'Injection.

Teréga s'engage à respecter expressément les consignes de sécurité et les consignes d'intervention, définies par le Producteur.

9.6 Coopération du Producteur

Le Producteur s'engage à coopérer avec Teréga, notamment pour faciliter l'exécution du ou des Contrats de Transport concernés.

9.7 Entretien, maintenance et adaptation du Site du Poste d'Injection

Le Producteur assure sous sa responsabilité, pendant toute la durée du Contrat, l'entretien, la maintenance et l'adaptation du Site du Poste d'Injection, en particulier des ouvrages de Génie Civil et leurs accessoires, en conformité avec leur destination et avec la réglementation en vigueur.

9.8 Droit d'accès

Sous réserve du respect des consignes de sécurité spécifiées en Annexe 1 des Conditions Particulières et affichées sur le site du Poste d'Injection, Teréga consent au Producteur et à ses représentants un droit d'accès au Poste d'Injection à tout moment, étant entendu que le Producteur s'engage à indemniser Teréga contre tout préjudice, perte ou dommage qui résulterait de l'exercice de ce droit d'accès.

Le Producteur consent et met en œuvre les moyens nécessaires à un libre accès permanent sur les terrains dont il a la disposition aux agents de Teréga et à leurs véhicules jusqu'au Site du Poste d'Injection, pendant toute la durée du Contrat et jusqu'au retrait complet du Poste d'Injection. Teréga s'engage à respecter les procédures internes qui lui sont communiquées par le Producteur dès lors que

celles-ci ne portent pas préjudice à l'exercice des obligations et devoirs de Teréga en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable.

10 MODIFICATION DU RACCORDEMENT

10.1 Adaptation du Raccordement à une modification des Conditions d'Injection du fait du Producteur

À la demande du Producteur et en concertation avec Teréga, le Raccordement peut être modifié par ce dernier, en vue, notamment, d'adapter le Raccordement à tout changement relatif aux Conditions d'Injection du Gaz au Point d'Injection ou aux caractéristiques fonctionnelles fixées aux Conditions Particulières.

Teréga peut modifier le Raccordement, à tout moment, en raison d'un changement dans le profil de production de Gaz du Producteur qui rendrait le Raccordement inadapté aux nouvelles Conditions d'Injection, en particulier en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations au titre de l'Article 8 « Conditions d'Injection » des Conditions Générales.

L'adaptation du Raccordement est soumise à un préavis de Teréga de un (1) mois calendaires, ce délai pouvant être réduit par Teréga en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes, ou pour la préservation de l'intégrité du Réseau de Transport.

L'adaptation du Branchement est à la charge du Producteur dans les conditions prévues à l'Article 13.5 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement » des Conditions Générales et donne lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues à l'Article 13.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement » des Conditions Générales.

L'adaptation du Poste d'Injection est à la charge du Producteur dans les conditions prévues à l'Article 13.5 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement » des Conditions Générales et donne lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues à l'Article 13.3 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection » des Conditions Générales.

10.2 Adaptation du Raccordement à une modification de la réglementation

Teréga peut modifier le Raccordement afin de le mettre en conformité avec une modification de la réglementation, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires.

L'adaptation du Branchement est à la charge de Teréga.

L'adaptation du Poste d'Injection est à la charge du Producteur dans les conditions prévues à l'Article 13.5 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement » des Conditions Générales et donne lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues à l'Article 13.3 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection » des Conditions Générales.

Dans cette hypothèse, Teréga s'engage à se concerter avec le Producteur en vue de minimiser les conséquences des modifications à réaliser sur le Poste d'Injection et les Ouvrages Amont.

10.3 Déplacement et renouvellement du Raccordement

Teréga, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, assure, en tant que de besoin et en concertation avec le Producteur, les opérations de déplacement et/ou de renouvellement total ou partiel du Raccordement. Les conditions relatives à la réalisation desdites opérations sont déterminées par Teréga en concertation avec le Producteur afin de minimiser leurs conséquences sur les injections de Gaz.

Lorsqu'elles résultent d'une décision du Producteur, les opérations de déplacement et de renouvellement total ou partiel du Raccordement sont à la charge du Producteur dans les conditions prévues à l'Article 13.5 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement » des Conditions Générales et ne donnent lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues aux Articles 13.2 et 13.3 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement » et « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection » des Conditions Générales.

11 LIMITATION PARTIELLE OU TOTALE DU DÉBIT MAXIMAL DU POSTE D'INJECTION

11.1 Au titre du Contrat

Teréga, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre sur le Raccordement, à tout moment, toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes, préserver l'intégrité du Réseau de Transport, garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires et/ou protéger l'environnement d'un préjudice grave, sans que le Producteur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

A cet effet, la modification du Poste d'Injection, notamment avec la mise en place d'un limiteur de débit, ou la fermeture du Poste d'Injection, peuvent être effectuées par Teréga.

En cas de diminution passagère ou durable des consommations de gaz sur le Réseau de Transport dans lequel le Gaz est injecté, Teréga peut limiter les Débit Maximal Contractuel sans que le Producteur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

11.2 Au titre d'un Contrat de Transport

Dans le cas où aucun Expéditeur ne serait déclaré au Point d'Injection, Teréga se réserve le droit de procéder sans délai à l'interruption de l'injection, sans que le producteur puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait, le Producteur ne pouvant imposer à Teréga de se substituer à l'Expéditeur.

Le Gaz injecté sur un mois sans qu'aucun Expéditeur ne soit déclaré au Point d'Injection pour ce mois, deviendra de plein droit la propriété de Teréga sans qu'aucune indemnité ne soit due au Producteur. Toutefois, si dans les 11 mois suivant le mois d'injection considéré, le Producteur déclare un Expéditeur

s'engageant à prendre livraison du Gaz injecté durant ce mois, la quantité de Gaz correspondante sera allouée par Teréga audit Expéditeur.

11.3 Modalités de reprise suite à une interruption de l'Injection

11.3.1 INTERRUPTION SUITE À LA NON-CONFORMITÉ DES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ

A la suite de l'interruption de l'injection du Gaz dans le Réseau de Transport pour non-conformité d'une ou plusieurs caractéristiques du Gaz faisant l'objet d'un contrôle continu, ou pour dysfonctionnement d'un analyseur, le Gestionnaire du Réseau de Transport ne procède à la reprise de l'injection qu'après vérification de la conformité de la ou des caractéristique(s) concernée(s) pendant au moins 1 (une) heure.

A la suite de l'interruption de l'injection du Gaz dans le Réseau de Transport pour non-conformité des caractéristiques du Gaz faisant l'objet d'un contrôle ponctuel, le Gestionnaire du Réseau de Transport ne procède à la reprise de l'injection qu'après vérification de la conformité de la ou des caractéristique(s) concernée(s) par deux contrôles successifs réalisés sur une même journée. Les frais correspondants seront facturés au Producteur.

11.3.2 INTERRUPTION SUITE AU NON-RESPECT DES SPÉCIFICATIONS DE PRESSION ET/OU DE TEMPÉRATURE

L'injection du Gaz dans le Réseau de Transport sera interrompue à compter et pendant toute la durée du non-respect par le Producteur des spécifications de pression mentionnées aux Conditions Particulières et/ou de température mentionnées en Annexe 1 des Conditions Générales, sans que celui-ci puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

11.3.3 INTERRUPTION POUR RÉALISATION PAR Teréga OU LE PRODUCTEUR D'OPÉRATIONS DE MAINTENANCE PROGRAMMÉES OU NON-PROGRAMMÉES

Suite à l'interruption de l'injection de Gaz en raison de la réalisation par Teréga ou le Producteur d'opérations de maintenance programmées ou non-programmées, Teréga ne procède à la reprise de l'injection qu'après vérification pendant au moins 1 (une) heure de la conformité des caractéristiques du Gaz faisant l'objet d'un contrôle continu.

Nonobstant toute autre stipulation au Contrat, Teréga se réserve le droit de ne programmer la reprise de l'injection qu'après analyse dans les meilleurs délais des causes de l'arrêt et des actions correctives mises en œuvre par le Producteur ou Teréga selon les causes identifiées.

Teréga peut notamment réaliser des Mesures Ponctuelles dont les frais seront facturés au Producteur si les résultats correspondants démontrent une non-conformité du Gaz.

12 MISE HORS SERVICE

À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation unilatérale du Contrat quelle qu'en soit la cause, Teréga procède à la Mise hors Service du Raccordement. Teréga peut laisser tout ou partie du Raccordement en place après sa Mise hors Service, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Si l'une des Parties le demande, les Parties s'engagent à négocier un accord définissant leurs obligations respectives après la Mise hors Service du Raccordement, y compris le cas échéant les conditions dans lesquelles Teréga procède au retrait de tout ou partie du Raccordement situé sur le terrain du Producteur, sous réserve de l'obtention d'éventuelles autorisations administratives. Les frais correspondants sont à la charge de la Partie qui en fait la demande.

Tant qu'un tel accord n'est pas conclu entre les Parties, le Producteur demeure responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'Article 6 « Site du Poste d'Injection » des Conditions Générales. Si un tel accord n'est pas conclu dans un délai de 3 (trois) mois après la Mise hors Service, Teréga peut alors procéder au retrait de tout ou partie du Raccordement situé sur le terrain du Producteur, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans l'hypothèse où la Mise hors Service du Raccordement résulte d'une demande du Producteur, les frais correspondants, y compris les coûts de démantèlement des ouvrages du Raccordement, sont à la charge de ce dernier et la totalité des montants hors taxe à facturer jusqu'à la fin du Contrat deviennent immédiatement exigibles, déduction faite des coûts inhérents aux opérations d'Exploitation et Maintenance du Branchement et du Poste d'Injection non réalisées.

En cas de démantèlement du Poste d'injection, Teréga peut décider de le réutiliser sur un autre site de production de Gaz. Dans une telle hypothèse Teréga versera une indemnité au Producteur égale à 70 % de la valeur net comptable du Poste d'injection, dès lors que le Producteur ne bénéficie pas d'une offre locative pour le Poste d'Injection telle que définie dans les Conditions Particulières.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13 PRIX

13.1 Prix de la conception et de la construction du Raccordement

Le prix dû par le Producteur à Teréga au titre de la conception et de la construction du Raccordement, ainsi que les conditions de facturation et de paiement sont définis aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières déterminent, le cas échéant, les conditions et modalités selon lesquelles le paiement du prix de la conception et de la construction du Raccordement, est intervenu dans le cadre de précédents accords entre les Parties.

13.2 Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement

A compter de la date effective de Mise en Gaz, le Producteur verse à Teréga une redevance au titre de l'Exploitation et Maintenance du Branchement par Teréga. Le montant de cette redevance est fixé aux Conditions Particulières.

En cas de modification du Branchement prévue à l'Article 10 « Modification du Branchement » des Conditions Générales et lorsque ces opérations sont à la charge du Producteur, le montant de cette redevance est révisé par voie d'avenant au Contrat. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant révisé de la redevance, celles-ci pourront avoir recours aux stipulations de l'Article 28.2 « Litiges et attribution de juridiction ».

13.3 Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection

A compter de la date effective de Mise en Gaz, le Producteur verse à Teréga une redevance au titre de l'Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection par Teréga. Le montant de cette redevance est fixé aux Conditions Particulières.

La redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection est incluse dans l'offre locative telle que définie dans les Conditions Particulières.

La redevance ne couvre notamment pas les frais de réparation résultant du non-respect par le Producteur de ses obligations relatives au Débit Maximal du Poste d'Injection visées à l'Article 8.1 « Débit Minimal et Débit Maximal » des Conditions Générales.

En cas de modification du Poste d'Injection prévue à l'Article 10 « Modification du Raccordement » des Conditions Générales et lorsque ces opérations sont à la charge du Producteur, le montant de la redevance est révisé par voie d'avenant au Contrat. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant révisé de cette redevance, celles-ci pourront avoir recours aux stipulations de l'Article 28.2 « Litiges et attribution de juridiction ».

13.4 Redevance pour Mesure Ponctuelle

A compter de la date effective de Mise en Gaz, le Producteur verse à Teréga une redevance au titre des Mesures Ponctuelles. Teréga effectue des prélèvements sur site qui sont envoyés dans un laboratoire pour analyse afin de vérifier que les composés du Gaz qui ne peuvent être mesurés en continu sont conformes.

Le montant de cette redevance est fixé aux Conditions Particulières.

Avant la Mise en service, Teréga réalise les tests de conformité du Gaz conformément à l'Article 8.6.2 « Contrôle lors de la Mise en Service ».

13.5 Frais relatifs aux modifications du Raccordement

Nonobstant les stipulations des articles 13.2 et 13.3 « Redevances pour Exploitation et Maintenance du Branchement et du Poste d'Injection » ci-avant, lorsque les frais relatifs aux opérations de modification du Raccordement prévues à l'Article 10 « Modification du Raccordement » des Conditions Générales sont à la charge du Producteur, les éléments du prix sont déterminés au cas par cas et font l'objet d'un avenant au Contrat.

Le cas échéant, Teréga peut proposer au Producteur des modalités particulières d'étalement du paiement du coût de ces opérations.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur lesdits éléments du prix, celles-ci pourront avoir recours aux stipulations de l'Article 28.2 « Litiges et attribution de juridiction ».

13.6 Supplément de prix

La prestation de services additionnels et/ou la mise en place d'installations complémentaires au Raccordement par Teréga sont définies aux Conditions Particulières. Ces opérations font l'objet d'un supplément de prix stipulé aux Conditions Particulières.

13.7 Révision de prix

Les prix stipulés aux Articles 13.2 et 13.3 « Redevances pour Exploitation et Maintenance du Branchement et du Poste d'Injection » des présentes Conditions Générales sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année n par l'application de la formule de révision de prix suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,3 \times \frac{ICHT_{revTS}}{ICHT_{revTS_0}} + 0,7 \times \frac{IPB\ MIG\ ING}{IPB\ MIG\ ING_0} \right)$$

P_n	Prix pour une Année n
P₀	Prix pour l'Année 2015 (année de référence)
ICHT rev TS	Indice "Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)" du mois de mars de l'Année n-1, publié au Bulletin Officiel Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (Identifiant INSEE 1565183)
ICHT rev TS₀	Indice "Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)" du mois de mars 2014 (mois de référence), soit 113,20
IPB MIG ING	Indice de prix de production de l'industrie française "Biens intermédiaires – MIG" - mois de mars de l'Année n-1, publié au Bulletin Officiel Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (Identifiant INSEE 1652109).
IPB MIG ING₀	Indice de prix de production de l'industrie française "Biens intermédiaires – MIG" - du mois de mars 2014 (mois de référence), soit 104,40

13.8 Terme d'injection

En application de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie 2021-015 du 21 janvier 2021 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1er avril 2021, le terme d'injection auparavant facturé au fournisseur devra être facturé au Producteur à partir du 1er avril 2021.

Le niveau du terme est attribué à chaque site de production lors de l'étude de raccordement du jalon D2 en fonction du zonage de raccordement en vigueur sur la zone.

Le calcul du montant du terme d'injection est précisé dans les Conditions Particulières au Contrat.

14 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

14.1 Facturation

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la périodicité de facturation est semestrielle et la facture relative à un semestre civil est adressée par Teréga au Producteur au plus tard le dix (10) du mois suivant la fin de ce semestre.

14.2 Délai de paiement

L'intégralité du montant d'une facture doit être payée par le Producteur dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de Teréga a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

14.3 Pénalité de retard

À défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans le délai mentionné à l'Article 14.2 « Délai de paiement » ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard d'un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulé entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce.

14.4 Contestation de la facture

Toute réclamation correspondant à une facture relative à un trimestre quelconque doit être notifiée à Teréga dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de cette facture par Teréga. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable. Le Producteur fournit à Teréga tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. En aucun cas cette réclamation n'exonère le Producteur de son

obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues ci-dessus.

14.5 Mode de règlement

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire.

15 GARANTIE BANCAIRE

Le Producteur par les présentes s'engage à fournir, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable payable à première demande de Teréga pour garantir le paiement des sommes dues au titre de la Phase 2 du Contrat selon le modèle spécifique donné en annexe B des Conditions Générales.

La garantie bancaire est valide jusqu'au paiement de la totalité du Prix de la conception et de la construction du Raccordement tel que défini aux Conditions Particulières.

S'il se révélait, à tout moment et pour toute raison, qu'une telle garantie bancaire soit inapplicable ou caduque avant le terme visé au présent Article, le Producteur s'engage à fournir à Teréga une nouvelle garantie bancaire valide, dans les conditions du présent Article.

DISPOSITIONS JURIDIQUES

16 FORCE MAJEURE

16.1 Cas de Force Majeure

Seront notamment considérés comme des Cas de Force Majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances suivants :

- a) Tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée;
- b) toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte une Partie et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - grève ou lock-out du personnel d'une Partie ;
 - accident grave d'exploitation se produisant chez une Partie tel que bris de machine, de matériel ou de canalisation, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - mesures imposées par les pouvoirs publics liées à la défense, à la sécurité ou au service public ;
 - état de catastrophe naturelle constaté par arrêté par les autorités administratives compétentes en application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

16.2 Suspension des obligations

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat concernées par le Cas de Force Majeure, à l'exception de l'obligation du Producteur de payer le prix stipulé à l'Article 13 « Prix » des Conditions Générales ainsi que des obligations relatives au droit d'accès et à la sécurité respectivement visées aux Articles 9.8 « Droit d'Accès » et 9.5 « Obligation de sécurité et de prudence » des Conditions Générales, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution dans les Cas de Force Majeure visés ci-dessus, pour la durée et dans la limite des effets desdits Cas de Force Majeure sur lesdites obligations.

Dans les Cas de Force Majeure, Teréga, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, pourra prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, notamment la fermeture du Poste d'Injection concerné, sans que le Producteur puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

16.3 Obligations de la Partie invoquant le Cas de Force Majeure

La Partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, en exposant les circonstances et causes du Cas de Force Majeure.

La suspension des obligations prend effet à compter du Jour où la notification est effectuée. A défaut de cette notification, la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

Pendant la période de suspension de ses obligations et dès que possible, la Partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure informe l'autre Partie des conséquences du Cas de Force Majeure considéré sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat et de la date estimée de cessation du Cas de Force Majeure.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie qui se prévaut du Cas de Force Majeure doit prendre toute mesure utile permettant d'en minimiser les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où un évènement ou une circonstance qualifiée de force majeure empêcherait l'exécution par la partie qui l'invoque, de tout ou partie de ses obligations pour une durée supérieure à trente (30) jours ou dans le cas d'un empêchement définitif, les Parties examineraient sur l'initiative de la partie la plus diligente, les adaptations à apporter à leurs obligations respectives pour tenir compte de la situation ou le sort à réserver au contrat.

17 RESPONSABILITÉ

17.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Teréga et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

À ce titre, Teréga s'engage à garantir le Producteur contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès du Producteur pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite par Teréga de ses obligations telles que définies dans le cadre du Contrat et que Teréga ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes. Réciproquement, le Producteur garantit Teréga contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès de Teréga pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite par le Producteur de ses obligations telles que définies dans le

cadre du Contrat et que le Producteur ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes.

17.2 Responsabilité entre les Parties

17.2.1 DOMMAGES CORPORELS

Chaque Partie supporte les conséquences des dommages corporels qu'elle-même, son personnel, ses sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services pourraient causer à l'autre Partie à l'occasion des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

17.2.2 DOMMAGES MATÉRIELS ET DOMMAGES IMMATÉRIELS

Chaque Partie supporte les conséquences de tous dommages matériels causés aux installations, équipements et matériels appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que les dommages immatériels, tels que pertes de profit, et plus généralement tous dommages autres que les dommages corporels et matériels subis par l'autre Partie, pour autant qu'ils résultent directement de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des obligations qui lui incombent respectivement dans le cadre du Contrat et sous réserve que la Partie lésée apporte la preuve de la faute commise, de la réalité et de la causalité des dommages et justifie leur calcul, qui ne saurait comporter d'élément spéculatif.

Toutefois, la responsabilité de chacune des Parties envers l'autre en vertu du présent Article est limitée au plafond défini à l'Article 17.3 « Plafond de responsabilité » ci-dessous ; en conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs à raison de tels dommages au-delà dudit plafond. En outre, chaque Partie se porte fort et garante de faire renoncer ses propres assureurs à tout recours dans les mêmes termes et limites.

17.3 Plafond de responsabilité

Outre les pénalités dues en application de l'Article 9.2 « Indisponibilité du Raccordement », la responsabilité de Teréga et celle du Producteur, au titre de l'Article 17.2.2 « Dommages matériels et dommages immatériels » ci-dessus, est limitée par année civile à 200 000 € (deux cents mille euros).

18 ASSURANCES

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution du Contrat les garanties d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chaque Partie s'engage à communiquer au jour de la signature du Contrat et ensuite, sur simple demande formulée par l'une d'entre elles, toutes attestations ou certificats délivrés par les compagnies d'assurance certifiant que les contrats d'assurance souscrits par ladite Partie comportent des plafonds de garanties pour un montant au moins équivalent à la limite contractuelle définie à l'Article 17.3 « Plafond de responsabilité » des Conditions Générales.

19 ADAPTATION DU CONTRAT

19.1 Nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter d'un commun accord le Contrat de manière à le mettre en conformité avec toutes dispositions législatives ou réglementaires et décisions d'une autorité compétente, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant sa période d'exécution.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de Régulation de l'Énergie au titre du code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, Teréga adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Producteur. Les nouvelles Conditions Générales s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes Conditions Générales sans compensation d'aucune sorte.

Si le Producteur informe Teréga et lui expose de manière circonstanciée, dans les quinze (15) jours à compter de la publication de ces nouvelles Conditions Générales, que ces dernières constituent un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse et qu'il n'avait pas consenti à assumer un tel risque lors de la conclusion du Contrat, le Producteur pourra demander à Teréga de définir par avenant aux Conditions Particulières les adaptations qui peuvent être apportées aux Conditions Générales dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du Réseau.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de publication des nouvelles Conditions Générales, le Client pourra soumettre le différend au Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Énergie, aux tribunaux compétents au titre du Contrat ou pourra résoudre ce dernier sans autre formalité notamment judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours à compter de la première présentation de ladite lettre.

19.2 Révision du Contrat pour motifs raisonnables

Dans le cas où Teréga est amené à modifier le Contrat pour des motifs raisonnables, en particulier en vue de préserver l'intégrité du Réseau de Transport, il notifie au Producteur au plus tard trente (30) jours

avant la date de publication, les nouvelles Conditions Générales. Le Producteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire ses éventuels commentaires. Les Parties se rapprochent pour prendre en compte dans toute la mesure du possible les commentaires éventuels du Producteur.

A l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la notification au Producteur, les nouvelles Conditions Générales sont publiées. Elles s'appliquent de plein droit à la date d'entrée en vigueur prévue et se substituent automatiquement aux présentes conditions à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées au moins quarante-cinq (45) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Si le Producteur informe par écrit Teréga et lui démontre, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ces nouvelles Conditions Générales, que ces dernières conduisent à un déséquilibre significatif entre les obligations des parties par rapport à l'équilibre existant lors de la conclusion du Contrat, les Parties se rapprocheront et feront leur meilleurs efforts afin de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du réseau.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des nouvelles Conditions Générales, le Client pourra soumettre le différend au Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Énergie, aux tribunaux compétents au titre du Contrat ou pourra résoudre ce dernier sans autre formalité notamment judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours à compter de la première présentation de ladite lettre.

19.3 Modification du Raccordement

Toute modification du Raccordement fait l'objet d'un avenant au Contrat, en particulier :

- toute modification des Conditions d'Injection du Gaz stipulées au Contrat ;
- toute modification du Poste d'Injection ayant pour origine ou pour conséquence une modification des fonctionnalités de ce Poste d'Injection ;
- toute modification du Branchement liée au renforcement, au déplacement ou au renouvellement complet de ce Branchement.

20 IMPÔTS ET TAXES

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes, contributions ou prélèvements de même nature leur incombant en application de la législation en vigueur.

Les éléments de prix stipulés à l'Article 13 « Prix » des Conditions Générales sont exclusifs de tout impôt, taxe, contribution ou prélèvement de même nature. Les montants dus par le Producteur au titre du Contrat sont majorés de toute taxe, contribution ou prélèvement de même nature dus par le Producteur en application de la législation en vigueur.

21 ÉCHANGE D'INFORMATION ET NOTIFICATIONS

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Toute notification au titre du Contrat devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue (i) le jour ouvrable même lorsqu'elle aura été donnée en main propre ; (ii) le jour ouvrable suivant lorsqu'elle aura été envoyée par fac-similé ou courrier électronique, et confirmée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception expédiée sous 24 (vingt-quatre) heures ; (iii) le troisième jour ouvrable suivant l'expédition si celle-ci a été effectuée par un service spécial de coursier international ; ou (iv) le jour ouvrable suivant le jour de la réception de la notification, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Toute notification devra être adressée aux représentants respectifs des Parties indiqués aux Conditions Particulières.

22 CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée du Contrat et cinq (5) ans après sa fin pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, quel qu'en soit la nature ou support, qu'elle aura reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat (ci-après désignée "l'Information" au sein du présent Article).

La Partie destinataire d'une Information ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de la communiquer à des tiers (autres que ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes) sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. La Partie destinataire d'une Information s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité à ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- a) les Informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion du présent Contrat ; ou
- b) les Informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou
- c) les Informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie au Contrat ayant divulgué l'Information considérée ; ou
- d) les Informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une

décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère ; ou

- e) les Informations qui peuvent ou doivent être communiquées aux Expéditeurs ou aux Opérateurs Adjacents concernés en application d'un Contrat de Transport.

23 RÉSOLUTION

23.1 Résolution pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de remédier à ce manquement.

Si la Partie fautive ne s'exécute pas dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'autre Partie pourra (i) suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et/ou (ii) résoudre le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. Dans un tel cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

23.2 Résolution par le Producteur pour convenance

Le Producteur peut à tout moment résoudre le Contrat, sans même que Teréga ait failli à l'une de ses obligations et sans avoir à justifier des motifs de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux (2) mois.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. Dans un tel cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

23.3 Effets de la rupture du Contrat

La rupture du Contrat rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues par chacune des parties au titre du Contrat.

En cas de rupture du Contrat durant sa Phase 1 « Instruction administrative », le Producteur s'engage à payer immédiatement à Teréga la totalité du prix restant dû au titre de cette Phase, sauf si la rupture du Contrat est motivée par un manquement de Teréga dans les conditions de l'Article 23.1 « Résolution pour manquement ». A défaut, Teréga se réserve le droit d'utiliser la garantie bancaire remise par le Producteur.

En cas de rupture du Contrat durant sa Phase 2 « Construction du Raccordement », tous les frais engagés par Teréga, sur présentation de justificatifs, au titre notamment des prestations effectuées et

des matériels commandés dans le cadre de cette phase, seront remboursés par le Producteur à Teréga sur présentation par ce dernier de l'ensemble des éléments et factures permettant d'en justifier le montant.

À défaut pour le Producteur de procéder aux paiements ci-dessus, Teréga se réserve le droit d'utiliser la garantie bancaire remise par le Producteur.

En cas de rupture du Contrat après la Mise en Gaz du Raccordement, le Producteur s'engage à payer immédiatement les sommes dues au titre des services fournis par Teréga à la date de rupture du Contrat. Lorsque la conception et la réalisation du Raccordement ou de tout matériel est payée sous forme de redevance annuelle, le Producteur devra payer à Teréga le montant des redevances annuelles restant dues.

24 CESSION

Le Producteur ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord écrit préalable de Teréga. Teréga s'engage à ne pas refuser un tel transfert, sauf pour des motifs raisonnables. En cas de violation de cette disposition, Teréga pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Si la cession du Contrat est agréée par Teréga, celle-ci ne sera valable qu'à compter de la signature d'un avenant au Contrat.

25 DIVISIBILITÉ

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

26 INTÉGRALITÉ

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'Article 2 « Objet » des Conditions Générales. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les Parties relatifs à cet objet.

27 TOLÉRANCE

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

28 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

28.1 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

28.2 Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une notification précisant l'objet de sa contestation.

Faute de résolution amiable dans délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification mentionnée ci-dessus, chaque Partie a la faculté de saisir le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Énergie lorsque celui-ci est compétent ou le tribunal de commerce de Paris.

28.3 Langue du Contrat

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

CONTRAT DE RACCORDEMENT ET D'INJECTION DE BIOMÉTHANE DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORT

ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU GAZ



CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU GAZ

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25 °C : 10,67 à 12,77)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 13,64 à 15,7 kWh/m ³ (n) (combustion 25 °C : 13,6 à 15,66)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5 °C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ⁽²⁾
Point de rosée hydrocarbures ⁽³⁾	Inférieur à -2 °C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mg/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mg/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mg/m ³ (n)
Teneur en produit odorisant	inférieure à 40 mg d'équivalent THT/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 %(molaire)
Teneur en oxygène (O ₂)	Inférieure à 100 ppmv
Teneur en poussières Impuretés	< 5 mg/m ³ (n) Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du réseau
Hydrogène (H ₂)	Inférieur à 6 %
Monoxyde de carbone (CO)	Inférieur à 2 %
Mercuré (Hg)	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Chlore (Cl)	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
Fluor (F)	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
Ammoniaque (NH ₃)	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
Température du Gaz	Supérieure à 0 °C et strictement inférieure à 50 °C
Teneur en siloxane	< 5 mg/m ³ (n)

1. Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique.
2. La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation Gergwater).
3. (3) Cette prescription ne couvre que les hydrocarbures du Gaz naturel, et donc pas les huiles.

Toutes les pressions indiquées dans cet article sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire.
Les conditions normales marquées (n) sont établies à une température de 0°C et une pression de 1,01325 bar.